

Québec, le 17 mars 2026



Objet : Demande d'accès du 25 février 2026
N/D : 2689125SST

La présente fait suite à votre demande du 25 février dernier, laquelle visait à obtenir les documents suivants en lien avec la plainte déposée en 2025 par le Syndicat des travailleurs de la coopération de Québec concernant une situation de surcharge de travail dans le secteur de la gestion immobilière de la FECHAQC :

- Le rapport d'intervention ou d'enquête de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission ») faisant suite à cette plainte ;
- Les avis de correction ou constats d'infraction émis, le cas échéant ;
- Tout rapport d'analyse de la charge de travail effectué dans le cadre de ce dossier.

Vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention repérés, comprenant les avis de correction au dossier.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

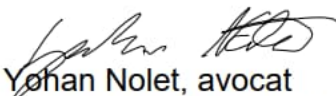
Veuillez prendre note que nous n'avons retracé aucun constat d'infraction, à la suite de la plainte mentionnée ci-haut.

Également, certains documents ne peuvent vous être transmis. En effet, la Commission ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours d'une enquête tel qu'il appert de l'article 160, al. 2 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1. De plus, conformément à l'article 174 de cette même loi, la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste 
Télécopieur : 418 528-7245

YN/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I

CONSTITUTION

160. Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

La personne désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

1979, c. 63, a. 160; 1983, c. 41, a. 205.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2025 à 13:30	DPI4405186	1 août 2025	RAP1521239

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Féd coop hab Québec Chaudière-Appalaches 275, rue du Parvis, bureau 205A Québec (Québec) G1K 6G7 Représentant de l'employeur Monsieur Claude Pépin, Président	Numéro : [REDACTED] Féd Coop hab Québec, Chaudière-App 275, rue du Parvis, bureau 205A Québec (Québec) G1K 6G7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la *Fédération des coopératives habitation de Québec et Chaudière Appalaches (FECHAQC)* en lien avec une demande externe.

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED]
[REDACTED] (CSN)

M. D [REDACTED]

Mme E [REDACTED]

Mme F [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

La Fédération des coopératives d'habitation de Québec et Chaudières Appalaches (*FECHAQC*) existe depuis 45 ans et œuvre dans le secteur d'activité (021) – *Autres services*

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	1 août 2025	RAP1521239

commerciaux et personnels. Elle offre divers services spécifiques aux coopératives qu'elle représente (environ 222)

Elle emploie environ 31 travailleurs salariés syndiqués dont 24 pour la FECHAQC et 7 pour GRT Sosaco.

Les 2 sont des entités distinctes mais occupent les mêmes bureaux et elles sont appelées à collaborer et interagir entre elles.

En effet, la FECHAQC utilise les services de GRT Sosaco car cette dernière offre des services spécialisés de construction et de rénovation pour les habitations sociales et communautaires (coopératives).

Le présent dossier (dérogations etc.) concerne l'entité FECHAQC.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

Un comité de santé et sécurité a été formé et il est prévu qu'il débute en septembre 2025

M. **C** nous confirme que sont nommés et qu'ils seront inscrit aux formations offertes par la CSN.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et son mode de fonctionnement et discutons de la gestion des risques à la santé psychologique des travailleurs. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les éléments portés à notre attention lors de la demande externe concernent les postes de conseiller en gestion immobilière :

Exposition à une surcharge de travail

- Augmentation du volume de travail (courriels, demandes, TAL etc.);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	1 août 2025	RAP1521239

- Augmentation des responsabilités;
- Rôles et responsabilités (plus de psychosocial);
- Départ de collègues et répartition de leurs tâches aux autres conseillers;
- Incapacité de répondre aux exigences;
- Etc.

Tout d'abord les parties reconnaissent qu'elles doivent prendre en charge ce type de risque. La direction souligne les défis de gestion actuellement engendrés par la croissance rapide de l'organisation (ils sont passés de 18 employés à 31), l'augmentation de travailleurs ayant moins d'expérience (moyenne de 5 ans), l'augmentation des dossiers depuis la pandémie (ils sont passés de 3 conseillers en gestion immobilière à 6), la gestion des absences reliées aux congés de paternité-maternité, etc.

Nous rappelons les obligations en ce qui a trait à la prévention des risques. D'une part, l'employeur doit s'assurer de rencontrer ses obligations (notamment à l'article 51 de la LSST) pour l'ensemble des travailleurs. Il doit ainsi identifier les différents moyens par lesquels il peut assurer la protection tant physique que psychologique de l'ensemble de ses travailleurs. D'autre part, les travailleurs doivent respecter les règles de santé et sécurité établies par l'employeur et par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (article 49). Le choix des moyens appartient à l'employeur, mais ils doivent être suffisants pour contrôler le risque.

Situation actuelle

Au moment de l'intervention, l'employeur nous précise qu'il a identifié des problématiques en lien avec sa structure, les rôles et responsabilités qui ne sont pas clairs, etc., et ce, il y a un an environ. Ainsi, le besoin d'une démarche d'un diagnostic organisationnel a été accepté par le conseil d'administration, ils ont pu ainsi procéder à un appel d'offres pour réaliser une démarche de diagnostic organisationnel.

C'est la firme MCE conseils qui a obtenu le mandat. Le processus vient de débiter et une première rencontre a eu lieu en juillet 2025.

La démarche est effectuée paritairement. En effet, un comité formé de ■ personnes (■, ■, ■ (firme externe responsable du processus), ■, ■ et ■ travailleurs)

De plus, au moment de planifier la rencontre d'aujourd'hui, j'ai informé Mme F ■ que la démarche débutée permettra d'inclure les risques psychosociaux, dont la surcharge de travail. Elle nous mentionne que l'analyse de la surcharge de travail pour les conseillers en gestion immobilière a été priorisée et que la firme débutera sa cueillette de donnée cet été pour

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	1 août 2025	RAP1521239

produire un rapport en septembre 2025. Le processus complet se poursuivra pour l'ensemble de l'organisation. L'importance de la confidentialité et de l'impartialité du processus a été discutée.

Il est mentionné que le rapport contribuera à réaliser l'analyse de risque (identification, recommandations, etc.).

En effet, considérant les éléments suivants :

- Une demande externe d'intervention a été reçue à la CNESST concernant des risques à la santé psychologique, plus spécifiquement le risque de surcharge de travail;
- La reconnaissance de l'employeur que la situation actuelle peut exposer les travailleurs à des risques psychosociaux (rôles non définis, procédure informelle, etc.);
- Des démarches de prévention sont en cours avec une firme spécialisée pour une démarche globale et spécifique pour les conseillers en gestion immobilière;
- L'employeur n'a pas réalisé d'analyse de risque pour le risque de surcharge de travail

Un risque à la santé psychologique des travailleurs est identifié. Ainsi, il est demandé à l'employeur d'effectuer une analyse de risque en lien avec la surcharge de travail pour le poste de [REDACTED].

En ce qui concerne l'analyse de risque, nous expliquons que celle-ci débute par une appréciation du risque. Pour ce faire, les situations dangereuses en lien avec le risque (dans le cas présent c'est le risque de surcharge de travail) doivent être identifiées (plusieurs vont apparaître dans le rapport d'expertise). En fait, l'analyse de risque va permettre d'évaluer la fréquence et la gravité du risque selon les situations dangereuses identifiées et aidera à déterminer les priorités.

La norme *CSA Z1002:12 Santé et sécurité au travail-Identification et élimination des phénomènes dangereux et appréciation et maîtrise du risque* en fait la définition suivante :

Analyse du risque — processus mis en œuvre pour comprendre la nature des phénomènes dangereux et pour déterminer le niveau de risque.

Notes :

- 1) L'analyse du risque fournit la base de l'évaluation du risque et des décisions relatives à la maîtrise du risque.
- 2) Les informations peuvent inclure des données historiques, une analyse théorique, des opinions justifiées, et des préoccupations des parties prenantes.
- 3) L'analyse du risque inclut l'estimation du risque.

Appréciation du risque — processus global d'identification des phénomènes dangereux et d'analyse et d'évaluation des risques.

Donc, vous devez réaliser une analyse en détaillant les moyens et les mesures en place pour établir le niveau de risque et ainsi démontrer s'il est contrôlé. Si le niveau de risque obtenu est

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	1 août 2025	RAP1521239

élevé, cela démontre que les mesures en place ne sont pas suffisantes pour contrôler le risque. Ainsi, des moyens additionnels doivent être identifiés pour permettre un contrôle optimal. Ces éléments manquants doivent faire l'objet d'un plan d'action (calendrier de mise en place des correctifs).

L'employeur et les travailleurs peuvent s'aider du document suivant pour réaliser l'analyse de risque :

CNESST, [Outil d'estimation du risque : Outil no 2– Logigramme de risque à quatre paramètres](#)
[| Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

L'employeur doit mettre en place les moyens nécessaires afin de s'assurer d'identifier, de corriger et de contrôler (analyse de risque) les risques liés à la surcharge de travail auxquels les travailleurs peuvent être exposés. (**Dérogation 1**)

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction et une date de rencontre est planifiée avec les parties : **16 octobre 2025 9h30**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	1 août 2025	RAP1521239

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

Cellulaire :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	1 août 2025	RAP1521239

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Féd coop hab Québec Chaudière-Appalaches	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) ANALYSE DE RISQUE L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce qu'il n'a pas fait d'analyse afin de circonscrire le risque de surcharge de travail. L'absence de mesures efficaces à ces effets peut ainsi occasionner un risque à la santé psychologique et physique des travailleurs.	2025-10-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2025 à 9:00 Sans visite	DPI4405186	24 octobre 2025	RAP1532049

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Féd coop hab Québec Chaudière-Appalaches 275, rue du Parvis, bureau 205A Québec (Québec) G1K 6G7 Représentant de l'employeur Monsieur Claude Pépin, Président	Numéro : [REDACTED] Féd Coop hab Québec, Chaudière-App 275, rue du Parvis, bureau 205A Québec (Québec) G1K 6G7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 juillet 2025 pour vérifier l'avancement du dossier et de la dérogation émise concernant l'analyse de risque.

Personnes contactées

Par courrier électronique

Mme C [REDACTED]
Mme D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Le suivi du dossier était planifié le 16 octobre 2025 9h30. Cependant, Madame D [REDACTED] m'a contacté (par courrier électronique et boîte vocale) :

Le 6 et 9 octobre 2025, pour m'informer que la rencontre ne pourra avoir lieu dans leurs bureaux puisqu'ils s'y effectuent de gros travaux actuellement et que tous les travailleurs sont en

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	24 octobre 2025	RAP1532049

télétravail. De plus, la firme de consultants engagés pour le diagnostic organisationnel, l'évaluation de la surcharge, etc., n'a pas encore transmis son rapport. Cependant, dans un courriel transmis à l'employeur, elle prévoit le faire d'ici la fin de la semaine du 12 octobre 2025.

De plus, l'employeur me mentionne que c'est également le consultant qui l'aide à réaliser son analyse de risque. Ainsi, il est entendu qu'un délai supplémentaire est accordé jusqu'au 12 novembre 13h30 (date du suivi planifié).

Je vous rappelle que les mesures de prévention qui seront identifiées dans votre analyse de risque et qui ne sont pas actuellement mises en place devront faire l'objet d'un plan d'action détaillé (calendrier et personnes responsables, etc.) q

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'**employeur** doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi est planifié le 12 novembre 2025 13h30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

G1K 7S6

Cellulaire :

Courriel :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	24 octobre 2025	RAP1532049

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	24 octobre 2025	RAP1532049

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Féd coop hab Québec Chaudière-Appalaches	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) ANALYSE DE RISQUE L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce qu'il n'a pas fait d'analyse afin de circonscrire le risque de surcharge de travail. L'absence de mesures efficaces à ces effets peut ainsi occasionner un risque à la santé psychologique et physique des travailleurs. - Observé le : 2025-07-29 (RAP1521239) - Délai expire le 2025-10-15	2025-11-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2025 à 13:30	DPI4405186	3 décembre 2025	RAP1535764

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Féd coop hab Québec Chaudière-Appalaches 275, rue du Parvis, bureau 205A Québec (Québec) G1K 6G7 Représentant de l'employeur Monsieur Claude Pépin, Président	Numéro : [REDACTED] Féd Coop hab Québec, Chaudière-App 275, rue du Parvis, bureau 205A Québec (Québec) G1K 6G7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 juillet 2025 pour vérifier l'avancement du dossier et des dérogations qui ont été émises.

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED]
[REDACTED] (CSN)

Mme D [REDACTED]

Mme E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

La rencontre a lieu dans une salle louée à la *Maison de la coopérative* par l'employeur puisque ses locaux sont actuellement en rénovation. Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	3 décembre 2025	RAP1535764

Préalablement à l'intervention, les documents suivants me sont envoyés par courrier électronique :

- Synthèse et priorisation des risques
- Risques psychosociaux (perceptions, causes et effets)
- Analyse – tableau pistes d'actions (préparé par la direction)

Pendant l'intervention, à ma demande, le document suivant m'a été envoyé :

- Description des tâches poste de conseiller immobilier (7 pages).

Le 1 décembre 2025

- Analyse-Gestion immobilière tableau suivi CNESST (bonification)

Description des observations et informations recueillies

Les parties me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention initiale. (RAP1521239).

Dérogation 1

Effectuée.

Tout d'abord, Madame **E** nous explique le processus qui a permis de recueillir les données (questionnaires et rencontres individuelles avec les travailleurs) et qui s'est déroulé en septembre et octobre auprès des travailleurs occupants les postes de conseillers en gestion immobilière (étaient les premiers ciblés pour la démarche et le processus s'étendra pour l'ensemble des travailleurs). Ce processus a permis d'identifier les problématiques liées aux risques psychosociaux présents dans l'organisation. Ainsi, les catégories suivantes ont été mises en évidence avec des niveaux de risque modérés et/ou élevés :

- Charge de travail et répartition des responsabilités
- Soutien professionnel et encadrement;
- Communication, reconnaissance et valorisation du travail;
- Autonomie et responsabilités
- Ressources matérielles.

De plus, un comité de suivi paritaire a été mis en place pour l'ensemble de la démarche.

En lien avec l'équipe de conseillers en gestion immobilière. On retrouve **F** pour

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	3 décembre 2025	RAP1535764

gérer ■ travailleurs (F ■ gère 1 seule équipe). C'est lui qui voit à la répartition des dossiers (environ ■ dossiers par travailleurs).

Je rappelle l'importance de bien établir les rôles et responsabilités de chacun (superviseur, conseiller, direction, etc.). Madame D ■ nous indique, par exemple, qu'elle a constaté que certaines méthodes de travail ne sont pas optimales et connues de tous les travailleurs (ex. : gestion des courriels, degré d'implication personnelle).

Lors de l'intervention, l'employeur nous présente son plan d'action . Ce dernier a pour objectif de prendre en charge les risques modérés et élevés relevés lors de l'analyse et de mettre en œuvre des actions concrètes pour les atténuer. Il nous précise que cette démarche doit pouvoir s'intégrer dans le diagnostic organisationnel global que l'employeur a entrepris. Toutefois, il est demandé à l'employeur d'effectuer une bonification de son plan d'action afin d'y intégrer des mesures transitoires à court terme qui nous sont proposées, mais non indiquées. Cela est nécessaire puisque la mise en place des mesures s'étendra sur plusieurs mois et que le risque a été démontré. Ainsi, des actions immédiates doivent être prévues pour réduire rapidement l'impact des risques psychosociaux identifiés en attendant la réalisation complète du plan.

Ainsi, l'employeur me fait parvenir son plan d'action bonifié:

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	3 décembre 2025	RAP1535764



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	3 décembre 2025	RAP1535764



Ce plan d'action nous démontre la prise en charge des risques psychosociaux identifié.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera planifié pour vérifier l'avancement de la mise en place des mesures par l'employeur : date à déterminer.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	3 décembre 2025	RAP1535764

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

Cellulaire :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405186	3 décembre 2025	RAP1535764

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Féd coop hab Québec Chaudière-Appalaches	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) ANALYSE DE RISQUE L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce qu'il n'a pas fait d'analyse afin de circonscrire le risque de surcharge de travail. L'absence de mesures efficaces à ces effets peut ainsi occasionner un risque à la santé psychologique et physique des travailleurs. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1532049) - Délai expire le 2025-11-11 - Observé le : 2025-07-29 (RAP1521239) - Délai expire le 2025-10-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808